PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.): 1" lecture: 730, 748 et in-8° 125.

2° lecture: 856, 911 et in-8° 168.

Sénat: 1^{re} lecture: 269, 316, 304 et in-8° 80 (1981-1982).

2° lecture: 392, 420 et 401 (1981-1982).

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	•		,					C	01	nf	O.	rn	ne	; .	•		,		•					•	
															•	•	•	•	•	•		 •		•	•

Art. 2.

Art. 4.

L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un article 8 bis ainsi rédigé:

« Art. 8 bis. — Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

- « Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.
- « Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers et, en ce qui concerne les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.
- « Les femmes visées aux premier et troisième alinéas bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :
- « l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié;
- « l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Les mesures d'application et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable sont fixés par le décret prévu ci-dessus. »
Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1 ^{er} janvier 1983.
Art. 5.
I. —
II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale en application du quatrième alinéa de l'article 832 du code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte.
CHAPITRE II
CONJOINT COLLABORATEUR
Art. 7 A.
Conforme

Art. 8.
Conforme
CHAPITRE III
CONJOINT SALARIÉ
Art. 9 bis.
Suppression conforme
CHAPITRE IV
CONJOINT ASSOCIÉ

Art. 15.
Conforme
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1982.

Le Président,

Signé: Alain POHER.